



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARUDY

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Le 8 avril 2026, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 1^{er} avril 2026 et transmise par voie électronique le même jour.

Présents : Claude AUSSANT, Michel BEROT-LARTIGUE, Marcel BUNEL, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, Hélène LASIERRA, Natacha MANUEL, André MARESTIN, Muriel MAURIN, Jean-Michel POURTEAU, Tony RULLIER, Françoise TISNERAT, Sophie VITALLA

Absente : Fabienne OMPRARET

Excusés : Isabelle BERGES, André BOSILO, Jean-Paul CASAUBON

Ayant donné pouvoir : Isabelle BERGES à Philippe ESQUER, André BOSILO à Marcel BUNEL

Secrétaire de séance : Nicole LAHOURATATE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Désignation des membres de la commission des impôts
2. Désignation des représentants aux conseils d'école
3. Election des membres du CCAS
4. Constitution des commissions municipales
5. Choix du mode de publicité des actes

RESSOURCES HUMAINES

6. Choix d'un référent déontologue local
7. Formation des élus
8. Frais de mission des élus

FINANCES

9. Indemnités des élus
10. Majoration des indemnités du maire et des adjoints

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 30 mars 2026.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026 031 - Désignation des membres de la CCID

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le Maire.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée du Maire ou de l'adjoint délégué, en qualité de président et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal, soit 32 noms.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 32 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

16 titulaires	16 suppléants
BEROT LARTIGUE Michel	ESQUER Philippe
MARESTIN André	LATORRE Richard
SARTHE Jean-Marc	SOUCAZE René
LASIERRA Hélène	LAFFON Christophe
BUNEL Marcel	PEYREFITTE Bernard
LAHOURATATE Nicole	CAMBOT Gérard
DUMORA Christophe	CANDAU Valérie
CONDOU José	BELLOCQ Chantal
MOURTEROT Josiane	SIBE Isabelle
POMME SAINT GAUDENS François	HORGUE-CARRERE Marcel
LATAPIE Pierre	CARREY Didier
TISNERAT Françoise	VIGNAU Jean-Pierre
CAVERO Gérard	MEDEVIELLE Laure
CAPDEVILLE Marie-Hélène	PARDO Marie-Josée
DUGENE Jean-Pierre	OLHABERRY Raymond
GLORION Gérard	URLACHER Paul

2. DÉLIBÉRATION N°2026 032 - Désignation des représentants aux conseils d'école

Monsieur le Maire indique que l'article D411-1 du Code de l'éducation précise la composition du conseil d'école. Deux élus y siègent :

- le Maire ou son représentant,
- Un élu désigné par le conseil municipal.

Le Maire informe donc le Conseil Municipal qu'un représentant doit être désigné pour siéger au conseil de l'école maternelle et au conseil de l'école élémentaire.

Après avoir expliqué le rôle du représentant,

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Valérie CANDAU au conseil de l'école maternelle et au conseil de l'école élémentaire pour le représenter

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Natacha MANUEL comme représentante au conseil de l'école maternelle et au conseil de l'école élémentaire

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué ;

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a opté pour le vote à main levée ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les opérations de vote étant achevées sont proclamés les résultats ci-après :

- Mme Valérie CANDAU ayant obtenu 17 voix, est désignée représentante du Maire au conseil de l'école maternelle et au conseil de l'école élémentaire.
- Mme Natacha MANUEL ayant obtenu 17 voix, est désignée représentante au conseil de l'école maternelle et au conseil de l'école élémentaire.

3. DÉLIBÉRATION N 2026 033 – Election des membres du CCAS

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des

associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 4 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

DÉSIGNE après un vote à bulletin secret :

- Mme Nicole LAHOURATATE
- M. André MARESTIN
- Mme Valérie CANDAU
- Mme Hélène LASIERRA

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ARUDY pour la durée du présent mandat.

4. DÉLIBÉRATION N°2026 034 – Constitution des commissions municipales

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les

composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 8 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Finances – Affaires générales
- Culture – Patrimoine – Communication
- Sports et Loisirs
- Bâtiments – Voirie et Espaces publics
- Animations
- Affaires sociales
- Enfance – Jeunesse
- Agropastoralisme et espaces naturels

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création des 8 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat,

FIXE le nombre de membres de chaque commission à 5, hormis pour la commission finances et bâtiments dont les sujets sont transversaux,

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le Conseil Municipal :

Nom de la commission	Nombre de membres	Nom des Membres
FINANCES AFFAIRES GÉNÉRALES	Tous	Tous les membres du Conseil municipal

CULTURE – PATRIMOINE – COMMUNICATION	5	Isabelle BERGES Hélène LASIERRA André MARESTIN Marcel BUNEL Philippe ESQUER
SPORTS et LOISIRS	5	Michel BEROT-LARTIGUE Nicole LAHOURATATE André BOSILO Christophe COURTAND Tony RULLIER
BATIMENTS - VOIRIE et ESPACES PUBLICS	8	Jean-Michel POURTEAU Michel BEROT-LARTIGUE Christophe COURTAND Philippe ESQUER Tony RULLIER Natacha MANUEL André BOSILO Isabelle BERGES
ANIMATIONS	5	Hélène LASIERRA Valérie CANDAU Jean-Michel POURTEAU Françoise TISNERAT Nicole LAHOURATATE
AFFAIRES SOCIALES	5	Nicole LAHOURATATE André MARESTIN Valérie CANDAU Hélène LASIERRA Muriel MAURIN
ENFANCE – JEUNESSE	5	Valérie CANDAU Sophie VITALLA Muriel MAURIN André MARESTIN Hélène LASIERRA
AGROPASTORALISME et ESPACES NATURELS	5	Christophe COURTAND Françoise TISNERAT Tony RULLIER Marcel BUNEL Michel BEROT-LARTIGUE

Il est indiqué que pour toute réunion des commissions il est nécessaire de réserver la salle en amont auprès du secrétariat.

Marcel BUNEL questionne sur la commission qui gèrera les subventions et sur l'existence d'une grille de lecture commune pour l'étude des demandes.

Michel BEROT-LARTIGUE répond que chaque commission pourrait gérer ses subventions et que les associations de la commune sont priorisées car il y a beaucoup de demandes extérieures. Monsieur le Maire répond qu'il existe des règles sur l'éligibilité aux subventions communales et que l'on ne part pas d'une page vide.

Philippe ESQUER indique qu'il y a un pot commun et que la gestion pourrait se faire par chaque commission par exemple.

Marcel BUNEL s'interroge par ailleurs car il ne voit pas à quel endroit pourrait être travaillé le sujet de l'environnement ; thème abordé pendant la campagne électorale. Il regrette l'absence d'une commission dédiée à l'environnement, ou à un plan climat ou encore à la transition écologique.

Monsieur le Maire répond que ce thème a été abordé lors de la dernière réunion et que l'environnement sera travaillé dans toutes les commissions.

Marcel BUNEL prend acte du pari de l'intégration de ce sujet dans chacune des commissions.

5. DÉLIBÉRATION N°2026 035 – Choix du mode de publicité des actes

Le Maire rappelle que par délibération en date du 21 septembre 2022 (N°2022_085), le Conseil Municipal avait choisi la publication sur papier pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur papier.

6. DÉLIBÉRATION N°2026 036 – Choix d'un référent déontologue local

Le maire de la commune d'ARUDY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;
- Vu le Code Général de la Fonction publique ;
- Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à partir du **8 avril 2026**, un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune d'ARUDY.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences, HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes ;

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est à la demande de l'élu, qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
-

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant,

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants ;
Un bureau équipé (ordinateur, imprimante, téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques – rue Auguste Renoir à Pau.
D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
D'un smartphone (pour permettre la consultation de courriels à distance) ;
Des éventuels frais de déplacement.

➤ La saisine s'effectue :

- via un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :

<https://www.adm64.fr>

ou

-Par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame le référent déontologue des élus locaux
Maison des Communes
Cité administrative
Rue Auguste Renoir
CS 40609
64006 Pau Cedex

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Ades fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents e Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de nommer Mme Annie FITTE-DUVAL, référent déontologue pour les élus de la commune d'ARUDY.

Tony RULLIER questionne sur la participation à l'attribution des subventions aux associations si un élu en est membre.

Il lui est répondu que des renseignements en ce sens vont être pris.

7. DÉLIBÉRATION N°2026 037 – Formation des élus

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « *le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation suivent une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les services tiennent à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le ministre chargé des Collectivités Territoriales, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) : cf. délibération des frais de missions ;

- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris).

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
 - que toutes les demandes de formation seront étudiées ;
 - que les élus ayant des délégations auront priorité ;

DÉCIDE d'inscrire au budget principal (article 65315) une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% minimum du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

CHARGE le Maire de :

- d'étudier toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût et leur localité ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire précise que toutes les demandes seront étudiées mais que des priorités seront faites pour des raisons financières

Marcel BUNEL affirme que la formation des élus est un investissement important pour servir au mieux sur le mandat confié pour 6 ans.

8. DÉLIBÉRATION N°2026 038 – Frais de mission des élus

Le Maire explique que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais engagés pour leur accomplissement. Il convient de distinguer les frais suivants :

- Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité (CCVO)

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

- Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune et de la CCVO

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (pop > 200 000 hab)
Hébergement	90€	140€	120€
Repas	20€	20€	20€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel :

Catégorie (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000km	Après 10 000km
5CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 – 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Transport aérien et ferroviaire :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement :

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport ferroviaire : sur la base du billet de train

- Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- A des élus nommément désignés
- Préalablement à la mission, laquelle devant
 - o être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
 - o être accomplie dans l'intérêt communal
 - o entraîner des déplacements inhabituels et indispensables

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- **Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du CGCT.

- **Justificatifs des dépenses**

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- Un ordre de mission préalable (autorisation)
- La copie de la carte grise du véhicule
- Un état de frais certifié
- Les factures acquittées

Les frais de déplacement sont payés à terme échu sur présentation de tous les justificatifs.

Après avoir entendu le Maire dans des explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission tels que proposés ci-dessus ;

PRÉCISE que ces dispositions suivront les évolutions réglementaires ;

PRÉCISE qu'elles sont applicables pour la durée du mandat ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

9. DÉLIBÉRATION N°2026 039 – Indemnités des élus

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - o celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - o elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 45 % de l'indice.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,
- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

- Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,
- Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE d'attribuer,

- au Maire, M. Claude AUSSANT, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à la 1ere adjointe, Mme Isabelle BERGES : l'indemnité de fonction au taux de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2eme adjoint, M. Michel BEROT-LARTIGUE : l'indemnité de fonction au taux de 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à la 3eme adjointe, Mme Valérie CANDAU : l'indemnité de fonction au taux de 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4eme adjoint, M. Jean-Michel POURTEAU : l'indemnité de fonction au taux de 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à la 5eme adjointe, Mme Hélène LASIERRA : l'indemnité de fonction au taux de 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- aux Conseillers municipaux ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 6,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à chacun des conseillers municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 1,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRÉCISE que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

PRÉCISE que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

PRÉCISE que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

10. DÉLIBÉRATION N°2026 040 – Majoration des indemnités du maire et des adjoints

Le Maire indique au Conseil Municipal que le montant des indemnités de fonction accordées au Maire et aux adjoints peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que la Commune peut bénéficier de cette disposition en sa qualité de chef-lieu de canton et que la majoration peut être de 15% maximum.

Il propose à l'assemblée de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de majorer de 15% les indemnités de fonction du Maire et des adjoints.


PRÉCISE que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

PRÉCISE que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2026_031 à 2026_040
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Signature du Maire :

Claude AUSSANT



Signature de la secrétaire de séance :

Nicole LAHOURATATE

